

et indiquant qu'elle peut contracter mariage tiendra lieu de la copie d'acte de naissance ou de l'acte de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume attestant la capacité matrimoniale.

ART. 3. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 23 juillet 1943.
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

*Le commissaire aux colonies,
commissaire aux affaires étrangères p. i.,*

R. PLEVEN.

N^o 501 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

25 septembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande;

2^o — l'ordonnance du 11 août 1943 rétablissant la faculté de former certains recours en grâce.

*DECRET du 7 juillet 1943 fixant les attributions du
commissaire aux communications et à la marine
marchande.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce, sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi, les attributions définies par les articles suivants.

ART. 2. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande coordonne et contrôle l'exploitation des transports ferroviaires et routiers dans les territoires dont il est parlé à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve des attributions du commissaire aux colonies en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité.

Il règle les questions relatives au réseau du chemin de fer « Méditerranée-Niger », à l'exploitation et à l'entretien des pistes sahariennes.

ART. 3. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande assure, en liaison avec le commissaire aux affaires étrangères pour les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, ainsi qu'avec le gouverneur général de l'Algérie et le commissaire aux colonies, la direction supérieure de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il est chargé, à ce titre, de l'organisation des liaisons impériales, de la répartition, entre les différents pays, du matériel et du personnel du cadre métropolitain.

Il gère le budget du service des câbles sous-marins, détermine leurs conditions d'exploitation et règle, d'une manière générale, les questions soulevées par cette dernière.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande est consulté, notamment pour ce qui concerne les questions postales, sur les ouvertures de lignes aériennes, leurs horaires, et sur le plan général d'exploitation de l'aviation commerciale.

ART. 4. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce les pouvoirs antérieurement dévolus au ministre de la marine marchande.

Il suit de façon continue l'exploitation des ports maritimes des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale. Il est obligatoirement consulté sur les projets de travaux de nature à réagir sur leur exploitation en temps de guerre. Il assure, en liaison avec le commissaire aux affaires étrangères pour les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, ainsi qu'avec le gouverneur général de l'Algérie et le commissaire aux colonies, la coordination nécessaire entre l'exploitation et les moyens ferroviaires et routiers de desserte de ces ports.

ART. 5. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles le commissaire aux communications et à la marine marchande exerce ses attributions en ce qui concerne le personnel métropolitain ayant relevé, avant le 16 juin 1940, des ministères des travaux publics et des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 6. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande centralise les commandes de matières ou de matériels intéressant les moyens de communications et la marine marchande que les services ou les pays ne peuvent placer eux-mêmes dans l'industrie locale. Il présente les besoins ainsi coordonnés au commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction.

Après la passation des commandes, et en liaison avec ce dernier, il suit leur exécution.

ART. 7. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande étudie les problèmes soulevés par la remise en état des moyens de transport, des voies de communication, des installations portuaires, des communications postales, télégraphiques, radio-télégraphiques et téléphoniques, dans les territoires libérés.

Il prépare, en liaison avec le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, les commandes destinées à procurer à ces territoires les matériels et les matières nécessaires à la reconstruction.

Au fur et à mesure de la libération du territoire, il assure la réorganisation des services et exerce les attributions dévolues au ministre des travaux publics, en ce qui concerne les transports terrestres, la navigation intérieure et les ports maritimes, au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre de la marine marchande.

ART. 8. — Le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 7 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*

René MAVER.

Le commissaire aux affaires étrangères, p. i.,

R. PLEVEN.

*Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement et à la reconstruction,*

Jean MONNET.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 11 août 1943 rétablissant la faculté de former certains recours en grâce.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique;

Vu l'ordonnance du 19 février 1943 refusant la faculté de former un recours en grâce aux individus condamnés pour infraction à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution par voie d'extension des tribunaux militaires en cours martiales;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance susvisée du 19 février 1943 est abrogée pour ce qui concerne les condamnations prononcées par des tribunaux militaires ou maritimes statuant comme cours martiales.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 août 1943.

GIRAUD, DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la Justice,
à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

Comité juridique

ORDONNANCE du 6 août 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale, un Comité juridique.

ART. 2. — Le Comité juridique :

1^o — émet les avis consultatifs qui, aux termes des lois en vigueur au 16 juin 1940, devraient être émis soit par les sections administratives, soit par l'assemblée générale du conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les règlements d'administration publique, les décrets pris en la forme de règlement d'administration publique et les décrets rendus, l'une des sections du conseil d'Etat entendue;

2^o — étudie, à l'invitation du Comité de la Libération nationale, ou des commissaires intéressés, la révision des textes législatifs ou réglementaires appliqués dans les divers territoires relevant de l'autorité du Comité, en vue d'assurer l'uniformité de la législation et sa conformité avec les principes en vigueur le 16 juin 1940;

3^o — procède à la mise en forme juridique des projets d'ordonnances ou de décrets réglementaires qui doivent être soumis aux délibérations du Comité français de la Libération nationale.

ART. 3. — Le président et les membres du Comité juridique au nombre de dix au maximum sont nommés par décret.

ART. 4. — Les modalités de fonctionnement du Comité juridique feront l'objet d'un décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique.

ART. 5. — Les frais de fonctionnement du Comité juridique seront imputés sur les articles 3 et 4 du chapitre III du budget du Comité de la Libération nationale : « frais de fonctionnement du secrétariat du Comité et des organismes rattachés ».

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 août 1943.

DE GAULLE, GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la Justice,
à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

Conseil d'administration du Togo

N^o 496 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

24 septembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 10 août 1943 sur le conseil d'administration du Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;